



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL 2022/74 T. DU 28 JUILLET 2022

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Parking Place du Bicentenaire

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande présentée par Monsieur SABAS Jessy (06.09.79.74.89), en date du 25 juillet 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un chapiteau, dans le cadre d'un spectacle de marionnettes ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRETONS

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à s'installer sur le parking de la Place du Bicentenaire le samedi 06 août 2022 de 09H00 à 19H00.

Article 2 – Durant cette période, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking Place du Bicentenaire et sera strictement réservé au profit de l'installation du pétitionnaire.

Article 3 – Les représentations auront lieu le samedi 06 août 2022 à 16H00 et à 18H00.


Article 4 – Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 – Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur SABAS Jessy,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Sylvain CLEMENT